**Important:**

* Les clauses proposées doivent permettre de remplir les exigences figurant à l’annexe 2 OMoD et à l’art. 5 du règlement (CE) n°1013/2006 concernant le contrat relatif à l’élimination des déchets.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Contrat relatif à la valorisation des déchets faisant l’objet de mouvements transfrontières

Entre l’exportateur,

[NOM

Adresse

Tel / Fax]

ci-après dénommé *Le notifiant*

le destinataire,

[NOM

Adresse

Tel / Fax]

ci-après dénommé *Le destinataire*

et l’installation de valorisation

[NOM

Adresse

Tel / Fax]

ci-après dénommée *L'installation de valorisation*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**§ 1: Objet**

|  |  |
| --- | --- |
| * Concerne la notification n°: |  |
| * Désignation des déchets: |  |
| * Code LMoD: |  |
| * Code de la liste de déchets européenne: |  |
| * Code OCDE: |  |
| * Liste: | verte orange non listés |
| * Provenance des déchets: |  |
| * Quantité:      m3 /      t. |  |
| * Composition des déchets:   joindre éventuellement une analyse chimique | |

**§ 2: Installation de valorisation**

L’installation de valorisation s’engage pour la durée du présent contrat à valoriser dans ses installations les déchets mentionnés.

L’installation de valorisation certifie qu’elle est habilitée en vertu du droit de son pays à réceptionner les déchets pour les valoriser et qu’elle les éliminera de manière respectueuse de l’environnement.

**§ 3: Reprise**

Le notifiant s’engage à reprendre les déchets conformément aux art. 33 et 34 OMoD et aux principes énoncés dans les art. 22 et 24 du règlement (CE) n° 1013/2006 si le transport ou la valorisation ne se sont pas déroulés comme prévu, ou si le transfert a été opéré de manière illégale par la faute du notifiant.[[1]](#footnote-1)

Le destinataire s’engage à valoriser les déchets conformément aux art. 5, al. 3, let. bet 24, al. 3, du règlement (CE) n° 1013/2006 si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite de son fait.

**§ 4: Documents**

L’installation de valorisation s’engage, conformément à l’annexe 2, ch. 1, let. d,OMoD,en relation avec l’art. 16, let. d, du règlement (CE) n° 1013/2006, à faire parvenir une copie du document de suivi au notifiant et aux autorités compétentes dans les trois jours ouvrables suivant la livraison des déchets (accusé de réception). Cette confirmation revêtira la forme d’une signature apposée dans le champ n° 18 du document de mouvement inhérent à la notification.

L’installation de valorisation s’engage également, conformément à l’annexe 2, ch. 1, let. eOMoD et à l’art. 5, al.3, let. c,en relation avec l’art. 16, let. e, du règlement (CE) n° 1013/2006, à confirmer au notifiant et aux autorités compétentes

*[veuillez sélectionner ce qui convient]:*

*[1]* dans les       [veuillez insérer le nombre correspondant] mois après la réception des déchets, que ces déchets ont été valorisés de manière respectueuse de l’environnement (preuve de la valorisation). [Choisir cette variante lorsque la garantie financière couvre une partie des déchets notifiés correspondant au nombre de mois indiqués.]

*[2]* dans les 30 jours suivant l’achèvement de la valorisation, mais au plus tard un an après la livraison des déchets, que ces déchets ont été valorisés de manière respectueuse de l’environnement (preuve de la valorisation). [Choisir cette variante si la garantie financière couvre la totalité des déchets notifiés ou si la garantie financière est établie en faveur de l’autorité du pays d’importation et que celle-ci ne prévoit rien d’autre.]

Cette confirmation revêtira la forme d’une signature apposée dans le champ n° 19 du document de mouvement inhérent à la notification.

**§ 5: Garantie financière**

Les parties contractantes s’engagent, conformément aux art. 4 et 6 du règlement (CE) n° 1013/2006, à l’art. 20 OMoD et en vertu de la Convention signée entre la Confédération suisse et la République et Canton de Genève concernant la délégation des tâches d'exécution relatives à l'exportation de matériaux d'excavation non pollués, à consigner une garantie auprès de la République et canton de Genève, service de géologie, sol et déchets.

**§ 6: Transport**

Les déchets mentionnés seront transportés dans le respect de la législation en vigueur en Suisse, dans l’Union européenne et dans le pays d’importation (principalement le règlement (CE) n° 1013/2006 et l’OMoD) et conformément à leurs dispositions et prescriptions légales concernant la protection de la santé.

Le transport respectera notamment les prescriptions régissant le transport de marchandises selon les dispositions de l’ADR.

**§ 7: Validité**

Le présent contrat est valable pour la notification n° CH-      jusqu’à la réception et validation de tous les certificats de valorisation.

Les parties contractantes confirment par leur signature que toutes les données figurant dans le présent contrat sont exactes.

L'exportateur

Lieu:

Date:

Prénom, Nom:

Signature:

……………………………

Le destinataire

Lieu:

Date:

Prénom, Nom:

Signature:

……………………………

L'installation de valorisation

Lieu:

Date:

Prénom, Nom:

Signature:

……………………………

1. Contrairement à l’art. 2, al. 15, let. a, du règlement (CE) n° 1013/2006, auxquels renvoient les art. 22 et 24, le droit suisse ne prévoit pas de hiérarchie de responsabilité en matière de reprise des déchets. Seul l’exportateur peut être obligé à reprendre les déchets, en vertu de l’art. 2, al. 15, let. b, du règlement (CE) n° 1013/2006. [↑](#footnote-ref-1)